

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°74/2025 du 02 SEPTEMBRE 2025**  
**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DE STATIONNEMENT**

Le Maire de la commune de Vallorcine ;

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes du département et des régions, complétée et modifiées par la loi n°82-623 du 22/07/1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation sur les routes, autoroutes et les textes subséquents, approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu le code pénal, et notamment l'article R.610-5,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2215-5, L.2213-1, L.2213-2, à L.2213-4, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu le code de la route et notamment les articles R.412-26 et R.412-28, traitant du sens de circulation, les articles R.417-10§10°, R.411-25 al.3 et R.417-10§ IV, traitant de l'arrêt et du stationnement interdit sur une voie publique, spécialement désignée par l'arrêté, les articles R.417-26, R.411-28, relatent de l'inobservation par un conducteur ou usager, des indications des panneaux de signalisations, et des agents régulant la circulation,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1,

Vu la demande des services techniques afin de nettoyer le parking de la résidence des portes du Mont-Blanc.

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules à l'intérieur du parking

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue de réglementer le stationnement et la circulation afin de faciliter le bon déroulement des travaux.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le stationnement de tous les véhicules avec ou sans moteur, sera interdit dans le parking à compter :

Du lundi 15 septembre 2025 à 07h00 au vendredi 04 octobre 2025 à 12h00

Le stationnement pourra être rendu possible plus tôt selon l'avancée du chantier.

**ARTICLE 2** : Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions de l'article précédent, pourront être enlevés aux frais des contrevenants par les soins de la fourrière requise par la municipalité.

**ARTICLE 3** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi en vigueur par la Gendarmerie Nationale ainsi que par le Garde Champêtre

**ARTICLE 4** : Les panneaux de signalisation et le balisage nécessaire conforme à la législation en vigueur seront apposés par la COMMUNE et l'arrêté sera affiché par le Garde Champêtre.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et une ampliation sera transmise :

Au Commandant de la Brigade Territoriale Autonome à CHAMONIX-MONT-BLANC,

A Monsieur le Chef des Services Techniques,

A Monsieur le Garde Champêtre de la commune,

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Certifié exécutoire le 02 septembre 2025.

Fait à Vallorcine le 02 septembre 2025.

Le Maire,

